

**Vidéo juridique 1 :**

**Introduction juridique :  
Niveaux d'implication, compétences, service public**



# EN AMONT : DÉFINIR LE NIVEAU D'IMPLICATION DE LA COLLECTIVITÉ



Quelle place souhaite donner la collectivité aux RCF ? Quel projet de territoire plus global envisage-t-on autour des projets RCF ?



Quel positionnement en termes de gouvernance publique et citoyenne ?



Quelle est la mobilisation autour d'un projet RCF ?



Quelle distribution et répartition des retombées entre collectivités, citoyens et tierces parties ?

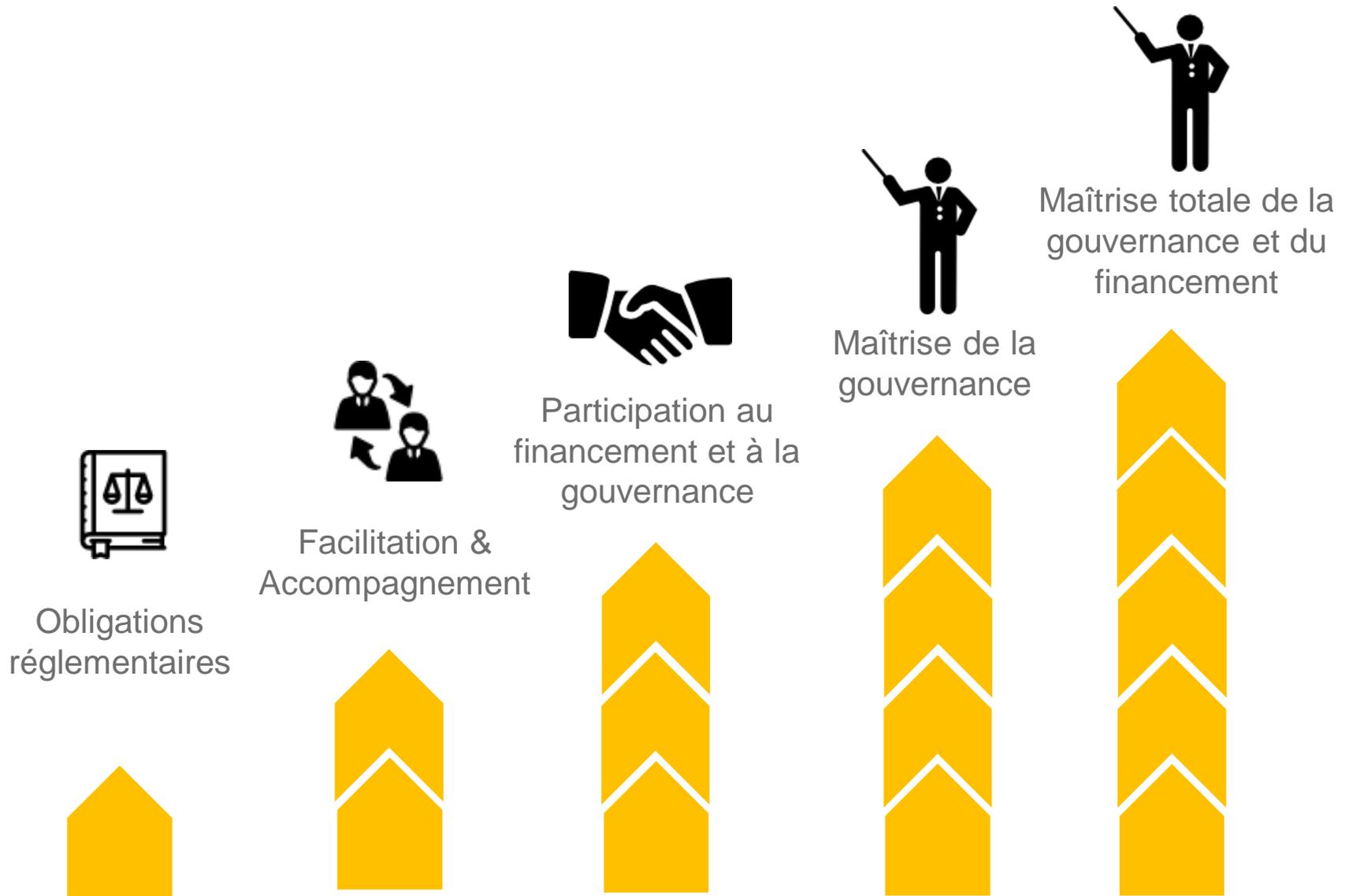


Quelle implication en termes de financement du projet et des risques afférents est souhaitée pour la collectivité et les citoyens ?



Quelles sont les compétences internes de la collectivité et relatives au projet à porter ?

# EN AMONT : DÉFINIR LE NIVEAU D'IMPLICATION DE LA COLLECTIVITÉ



# LA COMPÉTENCE RÉSEAU DE CHALEUR DES COLLECTIVITÉS

## COMPETENCES DU BLOC COMMUNAL

### DISTRIBUTION ÉNERGIE

CONCESSION GAZ ET  
ÉLECTRICITÉ  
L.2224-31 du CGCT

CRÉATION EXPLOITATION  
RÉSEAUX DE CHALEUR ET DE  
FROID L.2224-38 du CGCT

### PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (EnR)

PRODUCTION TOUTES  
ENR : L.2224-32 du CGCT

PARTICIPATION  
FINANCEMENT ET  
CAPITAL SOCIÉTÉS DE  
PROD. D'ÉNERGIE : L.2253-1  
CGCT  
territoire + limitrophes

### MAÎTRISE DE LA DEMANDE d'ÉNERGIE ET ASSOCIÉES

CONTRIBUTION À LA  
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

SOUTIEN AUX ACTIONS DE  
MDE

PLATEFORMES TERRITORIALES  
DE LA RÉNOVATION  
ÉNERGÉTIQUE (PTRE) : ÉCHELON  
PRIORITAIRE

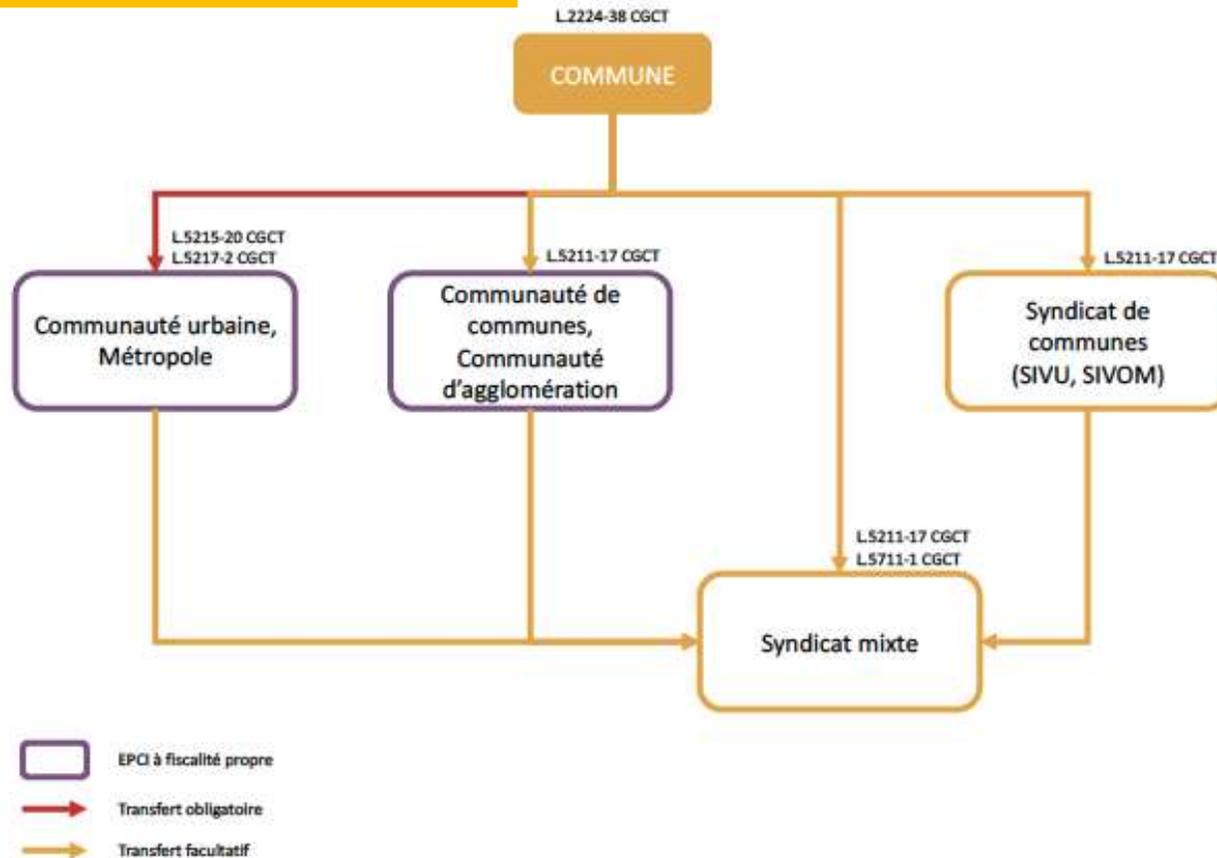
### PLANIFICATION ÉNERGÉTIQUE

PCAET (obligatoire pour EPCI de  
plus de 20 000 hab / facultatif en  
deçà)  
L. 229-26 du Code de  
l'environnement

**BLOC COMMUNAL = communes, EPCI voire  
syndicats**

**En fonction des type d'EPCI certaines  
compétences sont obligatoirement transférées  
ou non**

# LA COMPÉTENCE RÉSEAU DE CHALEUR DES COLLECTIVITÉS



Transfert à la carte  
Transfert partiel ou « séquençage » de la compétence

# LA COMPÉTENCE RÉSEAU DE CHALEUR DES COLLECTIVITÉS

- Compétence facultative
- Compétence partagée ? A priori non

Le transfert de compétence engendre :

- ➔ Principe de spécialité
- ➔ Principe d'exclusivité

- ✔ Pour les communautés de communes et les communautés d'agglomérations, le transfert peut n'être que partiel (seuil de puissance, nouveaux réseaux, réseaux desservant plusieurs communes...)
- ✘ Impossible de dissocier investissement et fonctionnement
- ✘ Impossible de dissocier la production et de la distribution (sauf si la production est rattachée à une autre compétence)



- Compétence partagée pour les réseaux techniques

# LA COMPÉTENCE RÉSEAU DE CHALEUR DES COLLECTIVITÉS

L2224-38 CGCT : « Les communes sont compétentes en matière de création et d'exploitation d'un **réseau public de chaleur ou de froid**. Cette activité **constitue un service public industriel et commercial**, géré selon les modalités définies à la section 1 du présent chapitre. Cette compétence peut être transférée par la commune à un établissement public dont elle fait partie. Cet établissement public peut faire assurer la maîtrise d'ouvrage de ce réseau par un autre établissement public. »

Jurisprudence du Conseil d'Etat : qualification de SPIC lorsqu'il y a une activité de vente

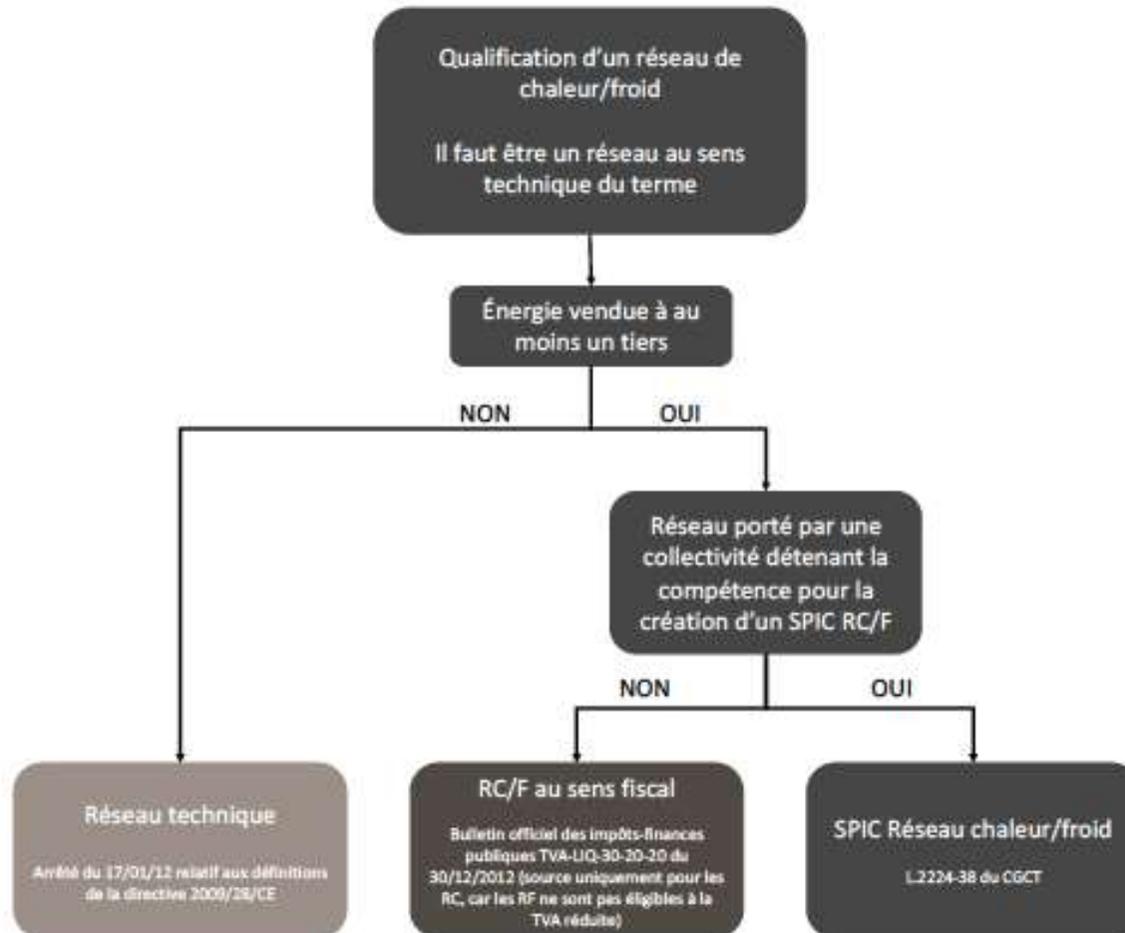


Réseau géré par une collectivité avec vente à au moins un tiers : service public de distribution de la chaleur

Réseau géré par une collectivité pour alimenter ses propres bâtiments : réseau technique

# DÉFINITION D'UN RÉSEAU DE CHALEUR

Réseau de chaleur (public ou privé) ≠ réseau technique



# DÉFINITION D'UN RÉSEAU DE CHALEUR SERVICE PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL



Qualification de SPIC dès lors qu'il y a vente

## Principes du service public

- continuité
- adaptation
- égalité de traitement
- devoir de contrôle



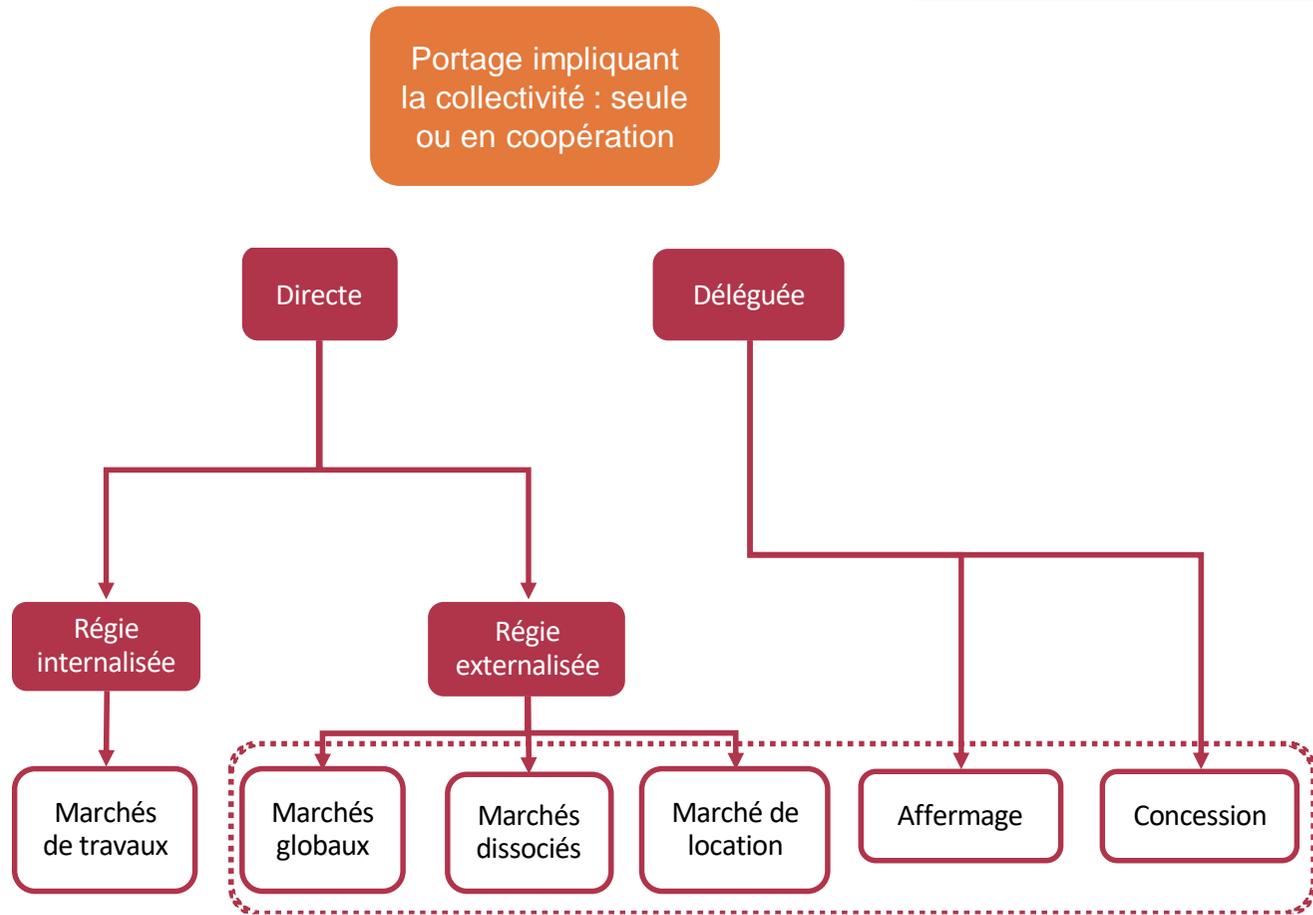
## Obligation de créer un budget annexe

L2224-1 CGCT : « *Les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.* »

Interdiction de versement d'un budget à un autre (sauf exceptions)

# AU STADE DU CHOIX DU MODE DE GESTION ET DE LA CONTRACTUALISATION

 Principe : Libre choix de la collectivité

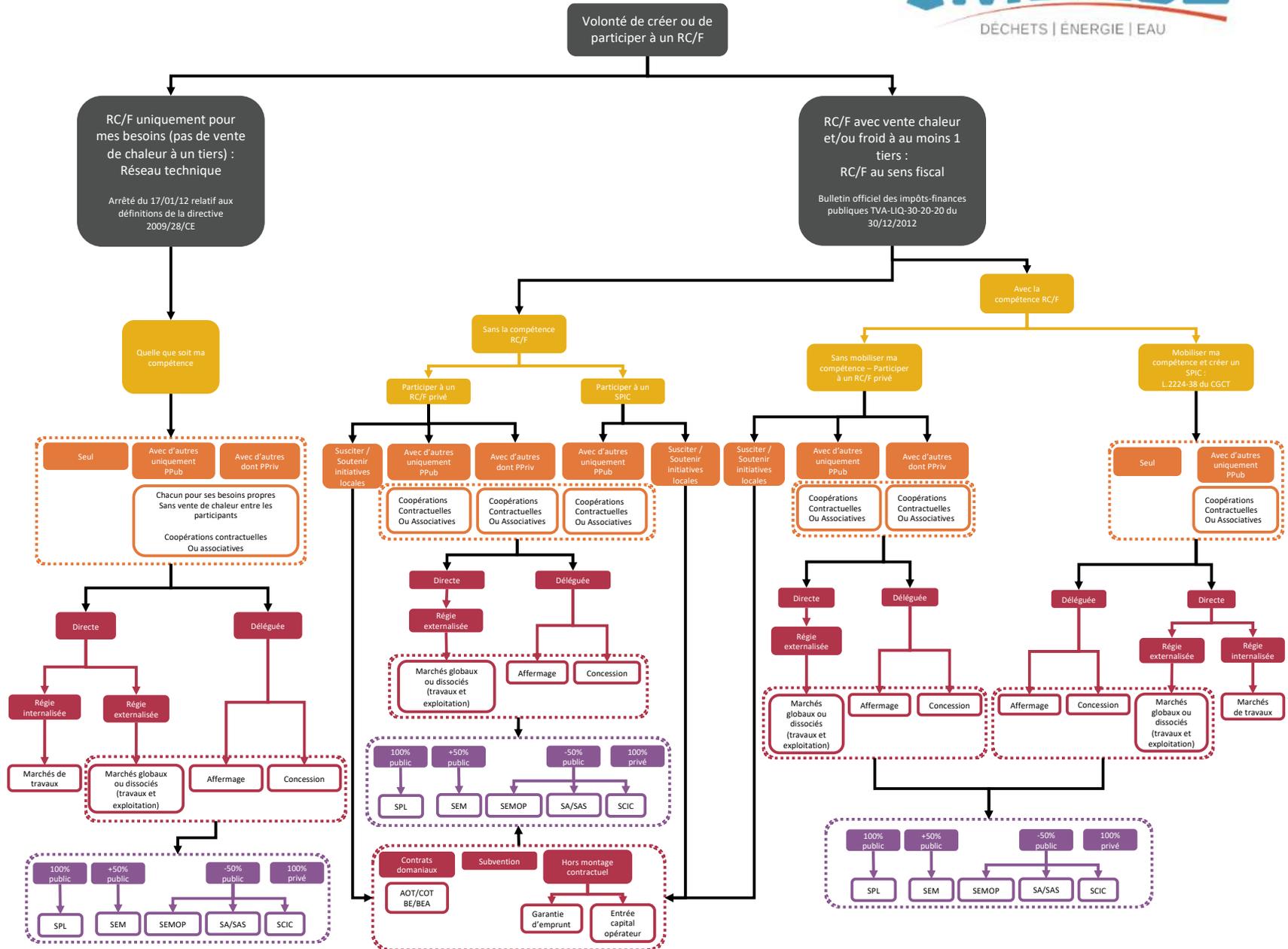


# AU STADE DU CHOIX DU MODE DE GESTION ET DE LA CONTRACTUALISATION

Mode de gestion >	Régie internalisé	Régie externalisé	Déléguee Affermage	Déléguee Concession	Soutien initiatives
Propriété	Porteur de projet				Opérateur
Financement des investissements	Porteur de projet	Porteur de projet	Porteur de projet	Opérateur « concessionnaire »	Opérateur
Financement du fonctionnement	Porteur de projet	Porteur de projet	Opérateur « fermier »	Opérateur « concessionnaire »	Opérateur
Conception	Opérateur « Moe »	Opérateur « Moe »	Opérateur « Moe »	Opérateur « concessionnaire »	Opérateur
Réalisation	Opérateur « prestataire »	Opérateur « prestataire »	Opérateur « prestataire »		
Exploitation	Porteur de projet	Opérateur « prestataire »	Opérateur « fermier »		
Maintenance	Porteur de projet	Opérateur « prestataire »			
Commercialisation/ Facturation	Porteur de projet	Porteur de projet			

*Lire entre les lignes/enjeux : implication, risques, relations usagers, etc.*

# RESSOURCES



- ENJ15 – Guide des montages juridiques : production d'énergie renouvelable et réalisation de réseaux de chaleur et de froid
- RCJ28 - Arbre des choix des montages juridiques appliqués aux réseaux de chaleur et de froid
- Boîte à outils - Réseaux de chaleur et de froid
- Guide : L'élu et les réseaux de chaleur



**Vidéo juridique 2 :**

**Mode de gestion :  
Le choix de la régie**

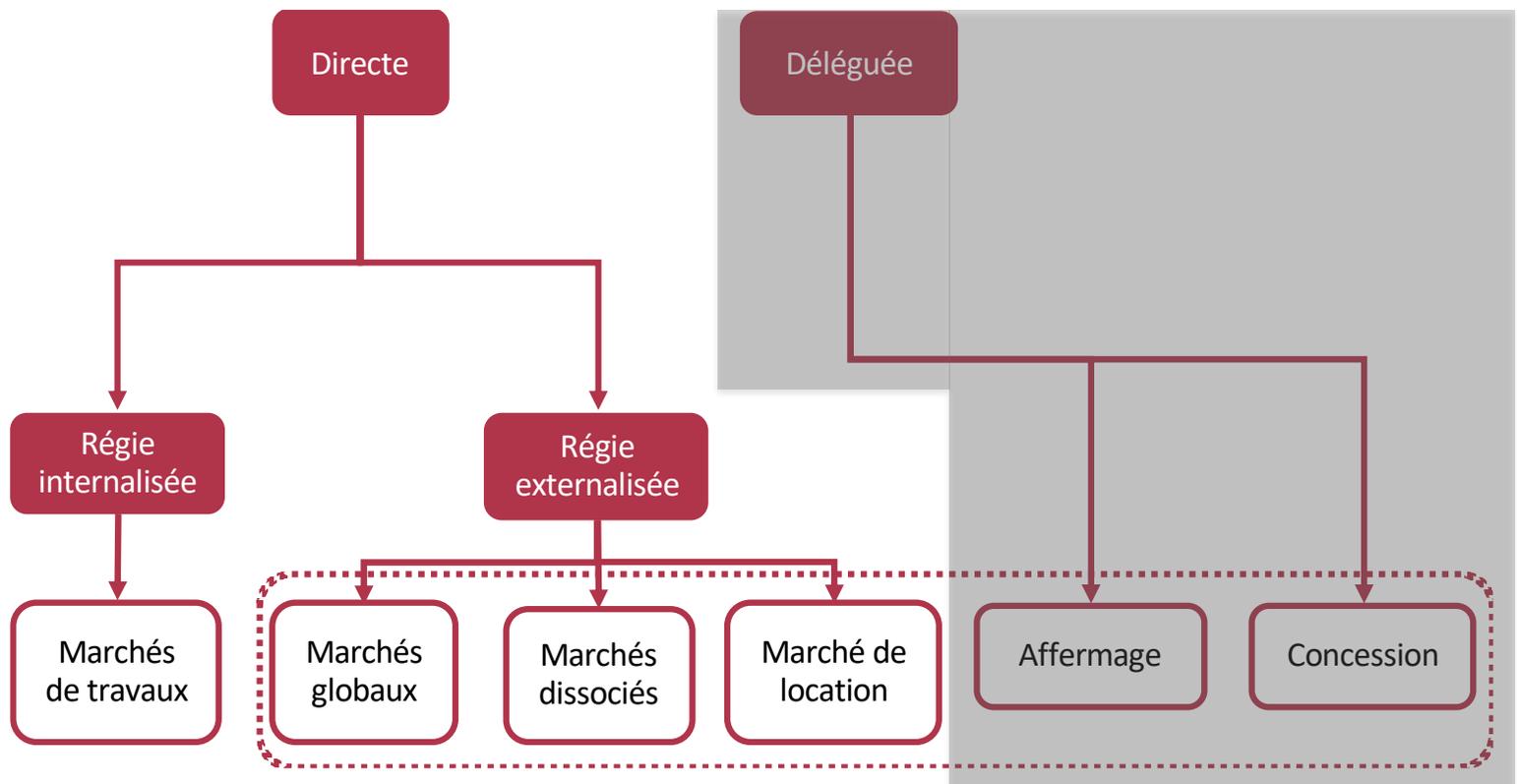


# AU STADE DU CHOIX DU MODE DE GESTION ET DE LA CONTRACTUALISATION



Principe : Libre choix de la collectivité

Portage impliquant la collectivité : seule ou en coopération



# AU STADE DU CHOIX DU MODE DE GESTION CRÉATION D'UNE RÉGIE

➔ SPA : Libre choix de la collectivité

➔ SPIC : obligatoire de créer une régie, budget annexe/distinct obligatoire (L1412-1 CGCT)

Régie à autonomie financière et à personnalité morale

Budget annexe ou budget propre

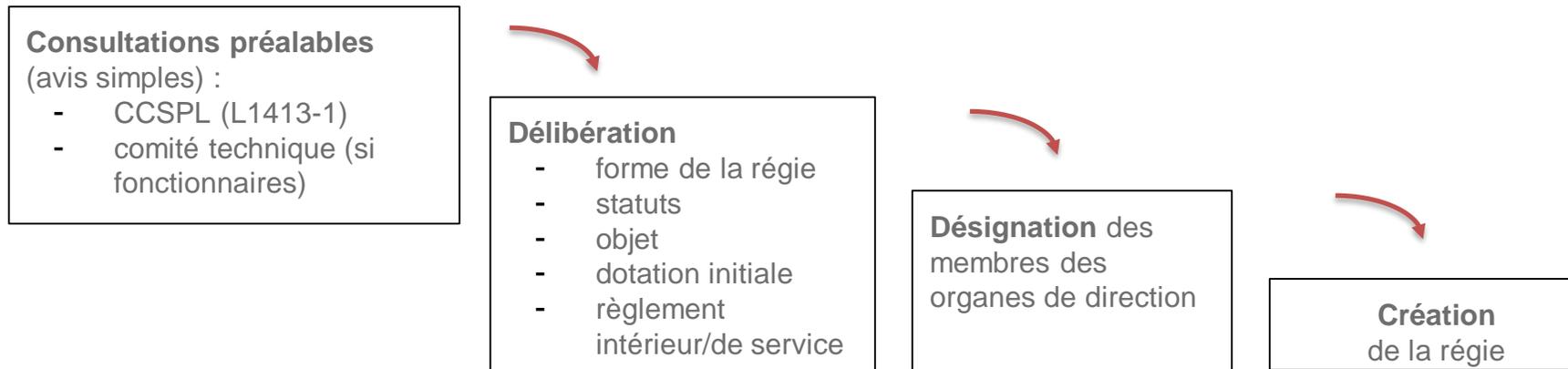
Entité juridique distincte de la collectivité

# AU STADE DU CHOIX DU MODE DE GESTION CRÉATION D'UNE RÉGIE

Régie autonome	Régie personnalisée
Utilisation possible pour les SPIC et les SPA donc pour tous les types de projets.	Utilisation possible pour les SPIC et les SPA donc pour tous les types de projets.
Pas de personnalité juridique propre.	Personnalité juridique propre.
Dispose d'un <b>budget annexe (M4)</b> au budget général dans lequel sont retracées toutes les opérations financières	Dispose d'un <b>budget propre et distinct de la collectivité (M4)</b> dans lequel sont retracées toutes les opérations financières
Conseil d'exploitation et directeur sous l'autorité du maire et du conseil municipal	Conseil d'administration, président et directeur
Personnel privé sauf directeur et comptable des lors que l'activité est un SPIC. Mise à disposition ou détachement impossible.	Personnel privé sauf directeur et comptable car création d'une personne morale distincte. Possible mise à disposition ou détachement.

# AU STADE DU CHOIX DU MODE DE GESTION CRÉATION D'UNE RÉGIE

## Procédures de mise en place



## Echéancier pour une régie



# AU STADE DU CHOIX DU MODE DE GESTION CRÉATION D'UNE RÉGIE

Nombre de réseau de chaleur en régie	4	6	2
Longueur totale (en mètres)	780 mètres	4 400 mètres	7 500 mètres
Nombre d'abonnés	20	37	50
Energie totale distribuée (par an)	311 MWh	8360 MWh	12 000 MWh
Nombre d'ETP nécessaire	<p><b>2 ETP</b></p> <p>1 responsable Service Réseaux de chaleur</p> <p>1 technicien sur le terrain et qui s'occupe de réceptionner les livraisons.</p> <p>La Communauté de commune délègue l'exploitation et la maintenance et n'a pas besoin d'équipe en interne dans ces domaines.</p>	<p><b>1,5 ETP</b></p> <p>La direction de la régie</p> <p>L'exploitation et la maintenance des équipements par une équipe de techniciens en rotation.</p> <p>Un mi-temps supplémentaire – en tant que conducteur d'opération pour le suivi de chantiers - est bientôt requis du fait d'une demande accrue de création et de développement des réseaux de chaleur.</p>	<p>Ils obtiennent les services de la ville en appui :</p> <p>Les services de direction : en moyenne 1 à 2 heures par semaine.</p> <p>Le service financier : 2 à 3 jours par mois, soit entre 16 et 20 heures.</p> <p>Ils ont construit le réseau par un système de CREM. Ils ont ensuite reconduit par appel d'offre l'exploitation du réseau.</p>

# AU STADE DU CHOIX DU MODE DE GESTION CRÉATION D'UNE RÉGIE

## Budget annexe

- Obligation d'équilibre
- Interdiction de versement du budget principal vers le budget annexe, ou inversement
- Possibilité d'avoir un seul budget pour plusieurs réseaux

## Relation usagers

- Fixation des tarifs et gestion de la facturation
- Règlement de service et polices d'abonnement

## Moyens humains et techniques

- Temps à prévoir pour la relation avec les abonnés
- Gestion de la facturation et astreintes à prévoir

## Contrats à passer par la régie

- Commande publique sauf approvisionnement en combustible ou énergie (L2514-2 du code de la commande publique)

# AU STADE DU CHOIX DU MODE DE GESTION CRÉATION D'UNE RÉGIE

**Article L2221-5 CGCT : Les règles budgétaires et comptables applicables aux communes sont par principe applicables aux régies**

- ❖ Budget annexe ou budget propre (nomenclature M4)
  - ❖ budget annexe : pas indépendant, voté par la collectivité
  - ❖ budget autonome : indépendant du budget principal, voté par la régie
- ❖ Obligation d'un budget annexe ou distinct pour SPIC
- ❖ Etablissement du budget : annuel (après la constitution des instances dirigeantes lors de la création)
- ❖ Le budget de la régie est préparé par l'ordonnateur de la régie puis est voté par :
  - Le Conseil d'administration pour la régie dotée de la personnalité morale (budget propre)
  - Le Conseil municipal/communautaire pour la régie dotée de la seule autonomie financière (budget annexe)
- ❖ **Principes budgétaires**
  - Équilibre en recettes et en dépenses dans les deux sections
  - Adéquation prix et service rendu
  - Sincérité budgétaire

# AU STADE DU CHOIX DU MODE DE GESTION CRÉATION D'UNE RÉGIE

**SPIC** : en vertu du principe d'équilibre, il ne peut y avoir de transfert entre le budget annexe et le budget général → sauf exceptions

## **Le budget annexe excédentaire d'un SPIC**

Les excédents du budget de la régie ne peuvent être reversés au budget général que lorsque le financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement devant être réalisés à court terme a déjà été effectué.

Excédents affectés par ordre de priorité :

- 1° au financement des dépenses d'investissement du budget annexe ;
- 2° à la couverture des besoins de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent ;
- 3° au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement à nouveau en report ;
- 4° au budget général de la collectivité.

La possibilité de reverser ne vaut que pour les excédents ponctuels (*CE, Commune de Bandol, 9 avril 1999*) → **principe d'adéquation entre le prix du service et la valeur de celui-ci**

# AU STADE DU CHOIX DU MODE DE GESTION CRÉATION D'UNE RÉGIE

## Le budget annexe déficitaire d'un SPIC

Le budget général d'une collectivité ne peut financer directement le budget de la régie, sauf :

- lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement
- lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs

Par délibération motivée présentant a minima le chiffrage de cette prise en charge ainsi que sa durée

Pas de compensation pure et simple d'un déficit de fonctionnement qui devra nécessairement être compensé par une hausse des tarifs (idem principe d'adéquation)

# AU STADE DU CHOIX DU MODE DE GESTION

## LE MARCHÉ PUBLIC GLOBAL DE PERFORMANCE

### Article L2171-3 CCP

« Le **marché global de performance** associe l'exploitation ou la maintenance à la réalisation ou à la conception-réalisation de prestations afin de remplir des objectifs chiffrés de performance. Ces objectifs sont définis notamment en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique.

Le marché global de performance comporte des engagements de performance mesurables. »

- Montage d'une régie
- Investissements supportés par la collectivité
- Contrat à durée courte
- Mutualisation des différentes prestations avec un interlocuteur unique



- RCJ25 – Choix et création d'une régie dans le cadre d'un réseau de chaleur
- Boîte à outils - Réseaux de chaleur et de froid



**Vidéo juridique 3 :**

**Mode de gestion :  
Le choix de la délégation de service public**

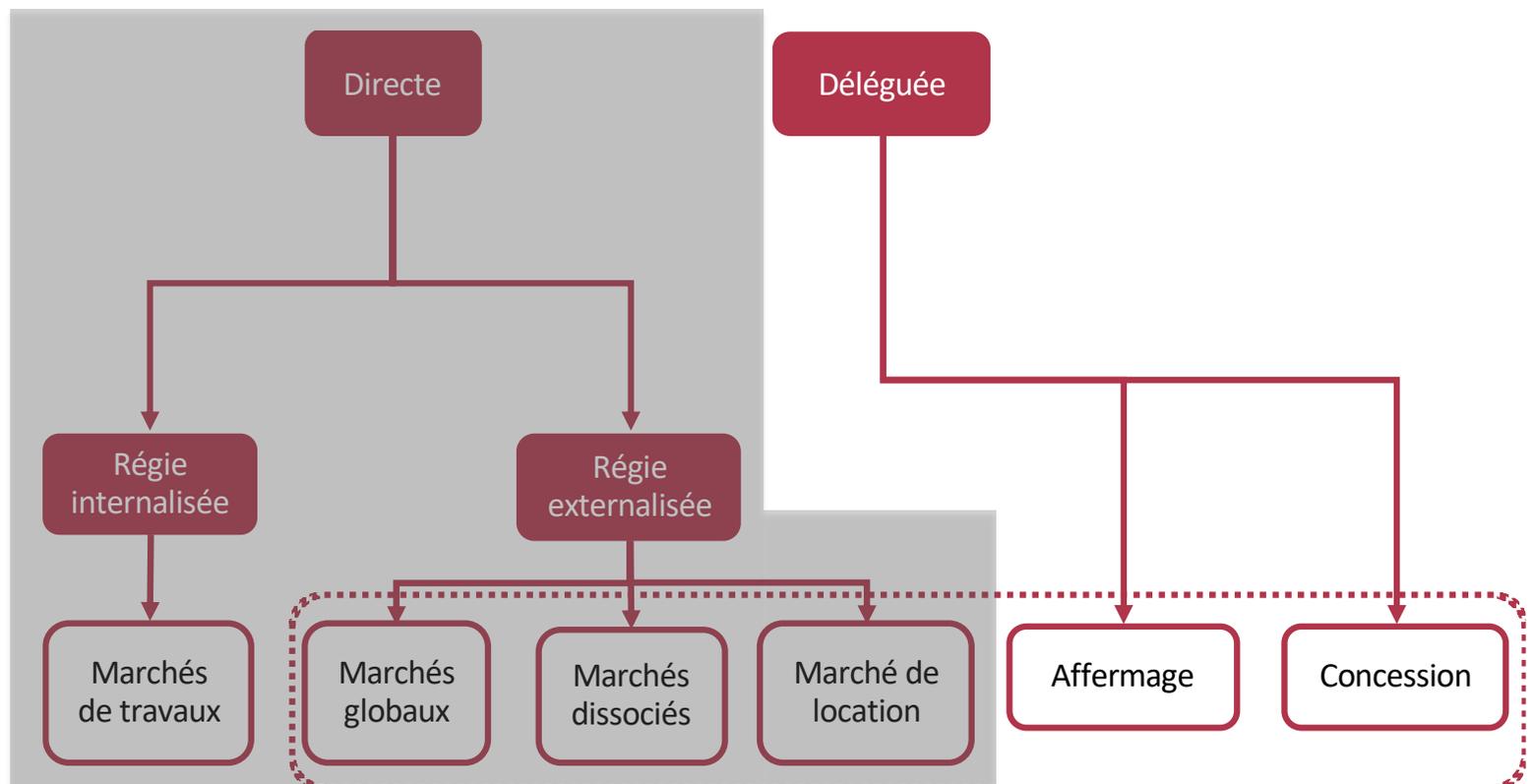


# AU STADE DU CHOIX DU MODE DE GESTION ET DE LA CONTRACTUALISATION



Principe : Libre choix de la collectivité

Portage impliquant la collectivité : seule ou en coopération



# AU STADE DU CHOIX DU MODE DE GESTION CHOIX D'UNE CONCESSION

Article L1121-1 CCP

« Une **concession** est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie l'exécution de travaux et/ou la gestion d'un service à opérateur économique à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. »

- Responsabilité de l'exploitation reposant sur le délégataire
- Responsabilité du service reposant sur la collectivité concédante
- Réelle exposition aux aléas du marché
- Devoir de contrôle
- Gestion administrative, de la facturation et relation abonnés par le délégataire
- Investissements supportés par le concessionnaire
- Durée longue fixée
- Quelle que soit la taille du réseau

# AU STADE DU CHOIX DU MODE DE GESTION CHOIX D'UNE CONCESSION

## Procédure de passation

Procédure longue

Obligation de mise en concurrence et de publicité (JOUE, BOAMP ou JAL, revue spécialisée) : libre accès à la commande publique et égalité de traitement des candidats

Seuil de procédure à 5 382 000 euros → fixation du montant et de la durée

## Négociations ?

Liberté pour l'autorité concédante de proposer (ou non) une négociation  
→ mais doit s'en tenir à son choix

Pas de négociations sur : l'objet du contrat, les conditions et caractéristiques du DCE, les critères d'attribution du contrat

En pratique, souvent sur les tarifs appliqués aux usagers. L'autorité fixe les prix mais doit tenir compte de l'équilibre économique du contrat

# AU STADE DU CHOIX DU MODE DE GESTION CHOIX D'UNE CONCESSION

Le **contrôle de la concession** : une obligation de l'autorité concédante ainsi qu'un droit

L3131-5 CCP : rapport annuel d'information → contenu précis

Ce n'est pas un pouvoir de gestion (le contrôle doit être encadré dans le contrat) : « *le concessionnaire gère, l'administration contrôle* » (Jurisprudence CE) → le concessionnaire conserve sa liberté de gestion (choix techniques et financiers)



Sur quoi porte le contrôle ?

Les biens, les finances, les relations contractuelles avec des tiers, la qualité du service rendu, le développement du réseau...



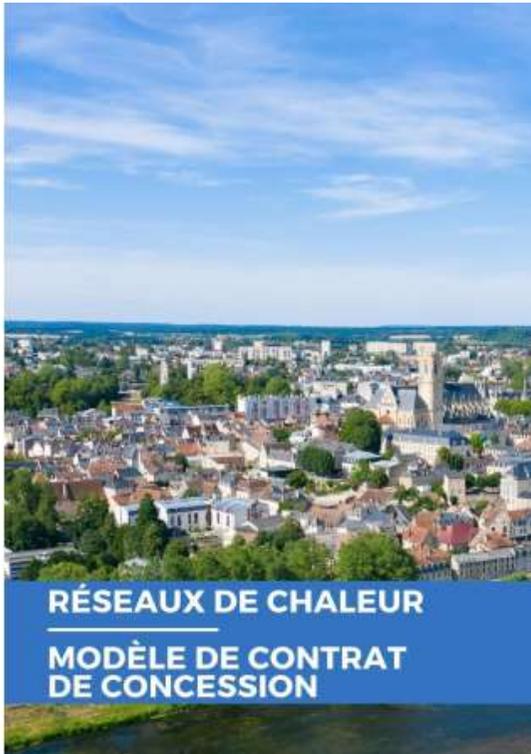
Outils

Droit d'informations, procédures et réunions régulières, désignation de deux interlocuteurs, pouvoir de sanction, note de synthèse en plus du rapport annuel



En contrepartie : redevance de contrôle

# AU STADE DU CHOIX DU MODE DE GESTION CHOIX D'UNE CONCESSION



- Exploitation du service (conditions d'exploitations, durée, objet, définitions...)
- Relation avec les abonnés
- Stipulations financières
- Propriétés des biens (biens de retours, biens de reprises, biens propres)
- Responsabilité du délégataire/de la collectivité
- Modification du contrat
- Clauses environnementales

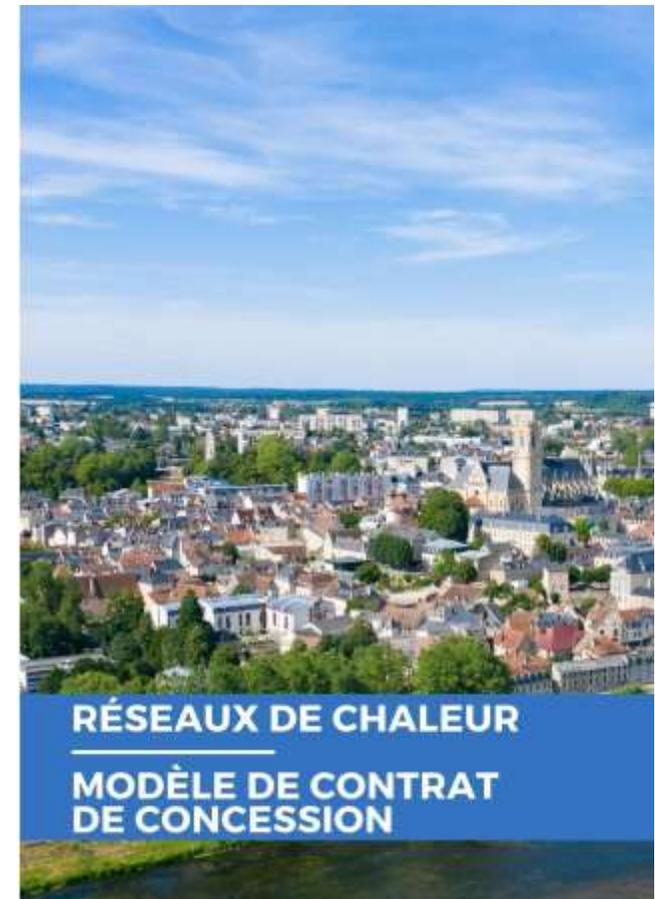
# AU STADE DU CHOIX DU MODE DE GESTION CHOIX D'UN AFFERMAGE

## Affermage

- Investissements / travaux réalisés par le concédant
- Le fermier se rémunère sur l'exploitation du service
- Si le contrat confie l'exploitation d'un service public (SPIC chaleur/froid mais également production d'EnR si l'on suit la position ministérielle récente), il est qualifiable de DSP
- Passation et exécution soumises au Code de la commande publique (titre « concessions »)

- Impact direct sur la capacité d'endettement de la collectivité
- Budget annexe difficile à équilibrer
- Versement d'une redevance d'affermage
- Permet à la collectivité de maîtriser la réalisation des constructions

- RCJ27 - Modèle de contrat de concession pour les réseaux de chaleur
- RCJ30 – La gestion de fin de contrat de concession d'un réseau de chaleur
- ENJ10 (volet 2) : contrôle des concessions de réseaux de chaleur et de froid
- Boîte à outils - Réseaux de chaleur et de froid



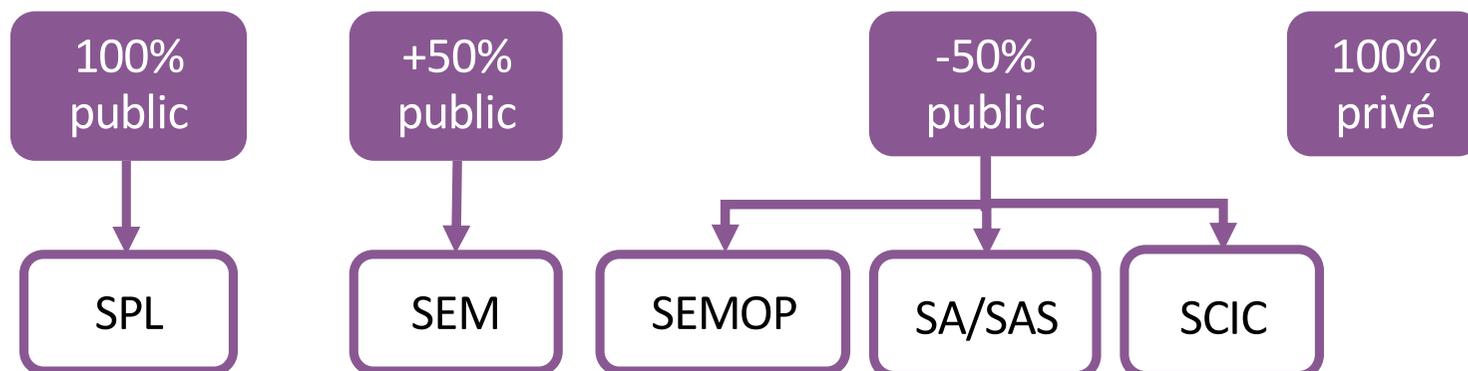
**Vidéo juridique 4 :**  
**Les différentes sociétés opératrices du projet**



# AU STADE DU CHOIX DE L'OPÉRATEUR DU PROJET

Contractualisation avec une société :

- Pour porter des projets
- Dans laquelle la collectivité participe
- Pour réaliser certaines prestations
- Faisant partie du montage juridique



- Opérateur du projet (contractualisation avec la collectivité)  
**ou**
- Porteur autonome du projet

# AU STADE DU CHOIX DE L'OPÉRATEUR DU PROJET

## SPL (SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE)



Société de droit privé, uniquement détenue par des collectivités territoriales et leurs groupements.



2 actionnaires au minimum



Objet : exploitation de services publics industriels et commerciaux ou activité d'intérêt général – uniquement pour le

compte des actionnaires et sur leur territoire. Les relations entre les actionnaires et la SPL ne sont pas soumises aux règles de la commande publique.

Capital :

100 %

exclusivement public

Article L. 1531-1 du CGCT



### Avantages

- outil de coopération entre collectivités territoriales
- totale maîtrise de la gouvernance par les collectivités territoriales



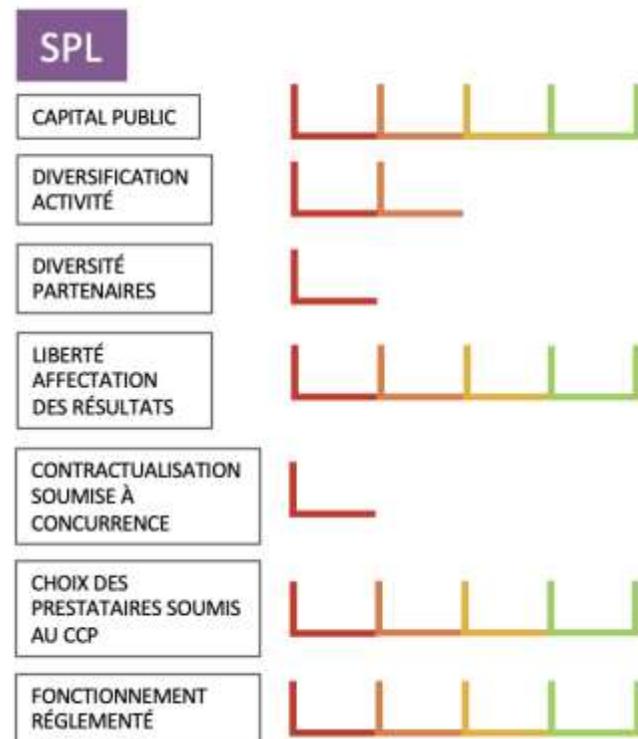
### Inconvénients

- apports de fonds publics pour le déroulement de l'activité
- impossibilité de créer des filiales et de prendre des participations

# AU STADE DU CHOIX DE L'OPÉRATEUR DU PROJET

Exemple d'une SPL : regroupe plusieurs collectivités pour mutualiser les moyens et développer plusieurs réseaux de chaleur sur les différentes communes

- Un actionnaire majoritaire (sur 30)
- 24 GWh/an (environ 10 réseaux)
- Pas de mise en concurrence
- Endettement de la société
- Mais formalisme lourd



# AU STADE DU CHOIX DE L'OPÉRATEUR DU PROJET

## SEM (SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE)



La SEM est une société anonyme à capitaux mixtes créée par les collectivités locales ou leurs groupements.

Articles L. 1541-1 et s. CGCT



### Avantages

- objet pouvant inclure plusieurs activités si elles sont complémentaires (exploitation de services publics à caractère industriel et commercial ; toute autre activité d'intérêt général)
- les élus détiennent a minima la majorité des droits de vote
- filialisation possible

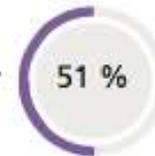
Capital :  
Public max.



Privé min.



Public min.



Privé max.



### Inconvénients

- nécessité d'une mise en concurrence dans les relations contractuelles avec la collectivité
- capital minimum de 37 000 euros pour les SEM ne faisant pas appel à l'épargne

# AU STADE DU CHOIX DE L'OPÉRATEUR DU PROJET

## SEMOP (SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE À OPÉRATION UNIQUE)



La SEMOP est constituée à titre exclusif en vue de la conclusion et de l'exécution d'un contrat entre une seule collectivité territoriale (ou un seul groupement de collectivités territoriales) et au moins un actionnaire opérateur économique sélectionné après mise en concurrence. Revêt la forme d'une SA.

Articles L. 1541-1 et s. CGCT



### Avantages

- le président du conseil d'administration ou de surveillance est un représentant de la collectivité
- les élus détiennent a minima la minorité de blocage
- la collectivité est impérativement impliquée dans les décisions stratégiques
- un unique contrat et une seule mise en concurrence initiale

Capital :  
Public max.

85 %

Privé min.

15 %

Public min.

34 %

Privé max.

66 %



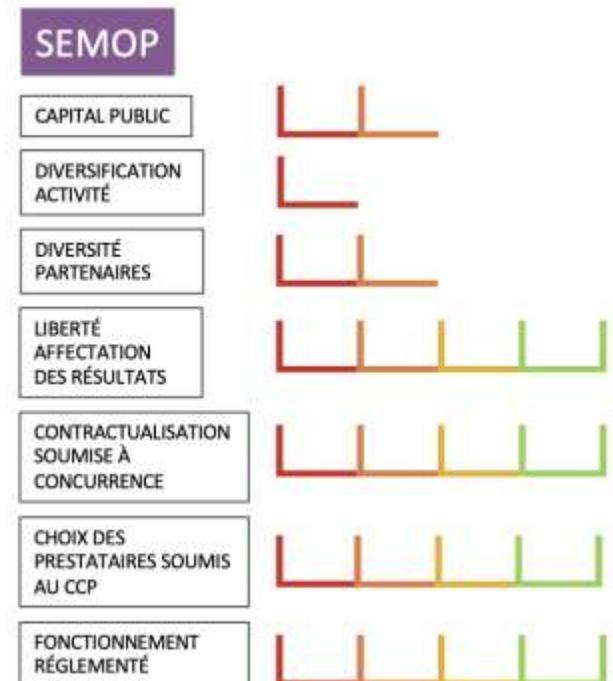
### Inconvénients

- objet unique (gestion d'un service public pouvant inclure la construction des ouvrages ou l'acquisition des biens nécessaires au service; opération d'intérêt général relevant de la compétence de la collectivité)
- durée limitée
- territoire d'intervention limité à celui de la collectivité
- filiales et prise de participation impossible

# AU STADE DU CHOIX DE L'OPÉRATEUR DU PROJET

SEMOP : permet de sélectionner un opérateur pour intégrer la société qui sera bénéficiaire du contrat

- Contrôle de la société
- Investissement partagé
- Apport de compétences et d'expertises extérieures
- Exemple = 8 millions d'€ de capital, 60 d'€ d'investissements, collectivité à 34%, CDC à 15% et opérateur à 51% / 160GWh



# AU STADE DU CHOIX DE L'OPÉRATEUR DU PROJET

## SAS ENR : Une bonne solution ?

Article L2253-1 CGCT : possibilité pour les communes et EPCI de prendre des parts au capital ou de souscrire des avances en comptes courants d'associés

Objet : production d'énergies renouvelables sur le territoire de la collectivité ou sur le territoire limitrophe

Forme juridique : société de droit commercial, pas de capital minimum ni de seuils de répartition, forme souple

➔ Cadre développé pour la production d'EnR électriques

### Application pour les réseaux de chaleur

➔ Uniquement pour la partie production : la société ne peut avoir pour objet la distribution d'énergie

➔ Le montage devra donc trouver un autre opérateur pour la partie distribution (le gestionnaire du réseau : régie, délégataire...)

- ENJ15 – Guide des montages juridiques : production d'énergie renouvelable et réalisation de réseaux de chaleur et de froid
- RCJ28 - Arbre des choix des montages juridiques appliqués aux réseaux de chaleur et de froid
- Boîte à outils - Réseaux de chaleur et de froid
- Guide : L'élu et les réseaux de chaleur

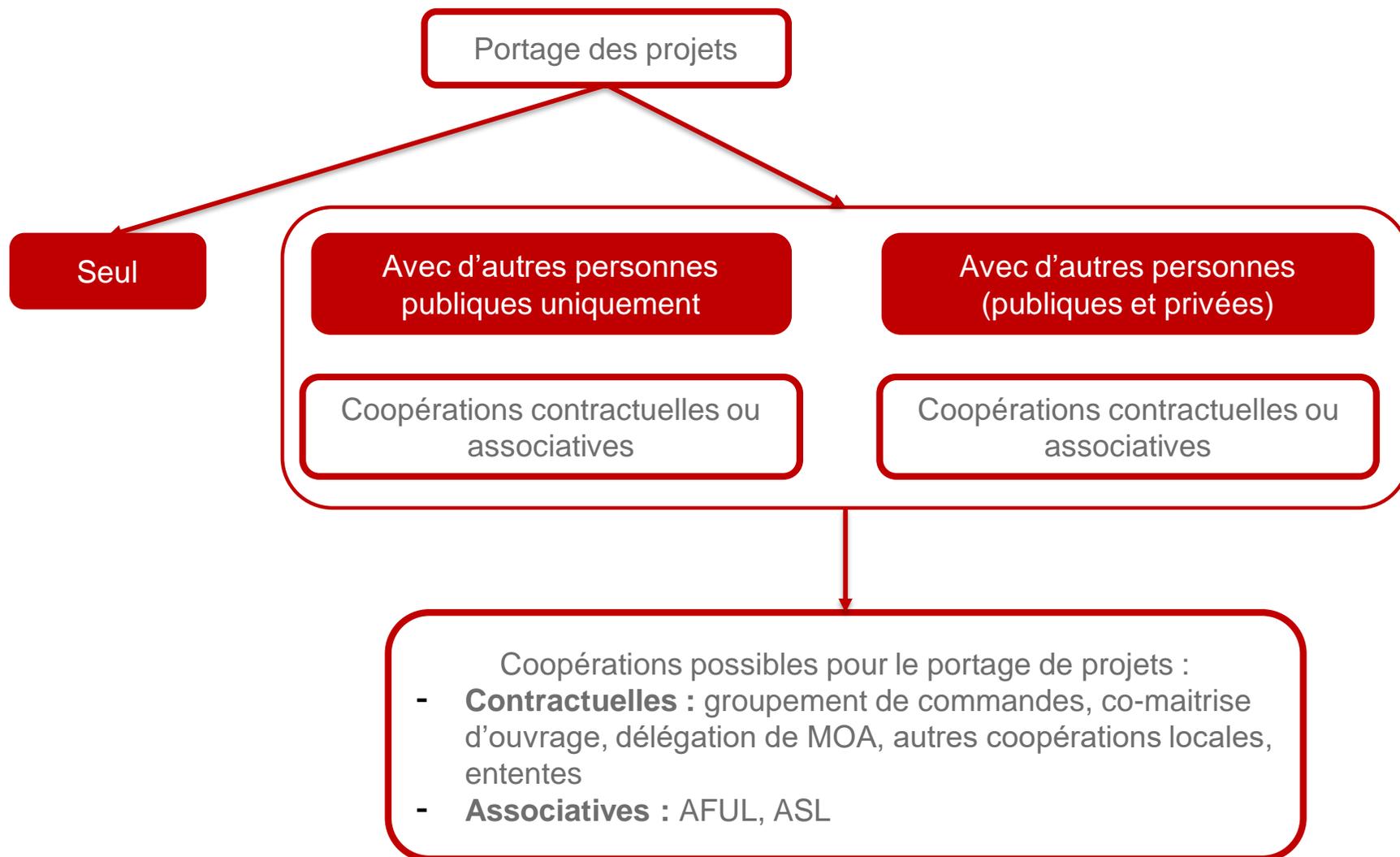


## Vidéo juridique 5 : Les montages multi-acteurs



# AU STADE DU CHOIX DU MODE DE GESTION

## LES COOPÉRATIONS CONTRACTUELLES



# AU STADE DU CHOIX DU MODE DE GESTION

## LES COOPÉRATIONS CONTRACTUELLES

*Réalisation d'un  
équipement en  
commun*

- **Groupement de commandes (L2113-6 et suivants du CCP)** : peut permettre de financer ensemble la construction et l'exploitation d'un équipement
- **Co-maîtrise d'ouvrage (L2422-12 du CCP)** : une seule collectivité exerce la maîtrise d'ouvrage pour le compte d'une autre

*Bénéficiaire d'un  
équipement d'une  
autre collectivité*

- **Prestation de service (L5111-1 du CGCT) et ententes (L5221-1 du CGCT)** : dépend de l'échelon de collectivités
- **Équipement collectif (L1311-15 du CGCT), bien partagé (L5211-4-3 du CGCT)**

➔ Objectifs : mutualisation des moyens et des procédures pour la construction d'un équipement en commun

➔ Montages plutôt adaptés pour des réseaux techniques

AU STADE DU CHOIX DU

MODE DE GESTION

LES COOPÉRATIONS CONTRACTUELLES

Exemples :



- Groupement de commande pour une chaufferie en commun : si deux collectivités disposent de la compétence, ou  $\frac{1}{2}$ , ou aucune



- Un réseau technique pour deux collectivités : les deux collectivités se groupent (groupement de commandes ou co-maîtrise d'ouvrage) pour réaliser en commun un réseau desservant les deux collectivités pour leurs besoins propres



- Coopérations locales entre deux communes pour gérer ensemble leur compétence et leurs réseaux respectifs



AU STADE DU CHOIX DU

MODE DE GESTION

LES COOPÉRATIONS ASSOCIATIVES

### Associations syndicales de propriétaires :

- **Association syndicale libre**

Personne morale de droit privé ayant pour objet la réalisation de travaux d'intérêts collectifs ou de gestion relatifs aux immeubles dans le périmètre de l'association

- **Association foncière urbaine libre**

Association de propriétaire pour exécuter et entretenir, à frais communs, les travaux qu'elle énumère. Objet prévu par la loi : construction et entretien d'équipements communs

Montages pour des réseaux privés (soit absence de vente, soit vente par l'association, structure privée)

Exemple : une commune, un Conseil régional (lycée) et des bailleurs sociaux ont créé un réseau pour remplacer plusieurs chaufferies anciennes : plusieurs raccordements et verdissement de l'approvisionnement → contrat conception/réalisation/exploitation sur 20 ans



# LA RELATION AUX TIERS

## LE FINANCEMENT PARTICIPATIF

### Cadre juridique :

- **2015**: LTECV, l'**article 111** « permet la participation financière citoyenne »
- L'article **L.314-27** du code de l'énergie permet à une collectivité de s'impliquer dans la levée de fonds participatifs d'une société par action ou d'une société coopérative en lien avec un projet de production d'énergie renouvelable.
- Depuis la [loi n°2021-1308 du 8 octobre 2021](#), une généralisation du financement participatif à l'ensemble des services publics locaux...

### Les différentes formes de financement participatif:

- **Le financement par le don** - avec ou sans contrepartie
- **Le financement par le prêt** : prêt rémunéré — prêt non rémunéré – mini bon – émission d'obligations
- **Le financement par l'investissement** – en capital ou sans prise de part au capital
- Participation à la **gouvernance** ?

- RCJ21 – Montages juridiques : projets de chaleur et de froid entre collectivités
- RCJ22 – Montages juridiques : le financement et l'investissement participatif dans les projets publics de chaleur et de froid
- Boîte à outils - Réseaux de chaleur et de froid

